

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EDITION

LOIS ET ACTES REGLEMENTAIRES

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS	
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire . . . . .				10.000	19.000	Les abonnements et insertions seront adressés au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan.	
voie aérienne . . . . .				15.000	26.000	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 85 francs.	
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire . . . . .				12.000	22.000	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.	
voie aérienne . . . . .				16.000	30.000	La ligne . . . . . 1.500 francs (Il n'est jamais compté moins de 15.000 francs pour les annonces).	
Autres pays : voie ordinaire . . . . .				12.000	22.000	Chaque annonce répétée . . . . . Moitié prix	
voie aérienne . . . . .				18.000	34.000	Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ».	
Prix du numéro de l'année courante . . . . .				400			
Prix du numéro d'une année antérieure . . . . .				500			
Par la poste : majoration de 85 F par numéro.							

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### 1989 ACTES DU GOUVERNEMENT

26 déc. . . . .	Loi n° 89-1329 portant ratification de l'ordonnance n° 89-840 du 28 juillet 1989 portant modification du tarif des droits d'entrée.	485
26 déc. . . . .	Loi n° 89-1330 portant ratification de l'ordonnance n° 89-903 du 9 août 1989 portant modification du tarif des droits de sortie sur le café et le cacao et les dérivés.	485
26 déc. . . . .	Loi n° 89-1331 portant loi de Finances rectificative à la loi n° 88-1358 du 15 décembre 1988.	486
26 déc. . . . .	Loi n° 89-1332 portant Budget général de Fonctionnement pour l'exercice 1990.	488
26 déc. . . . .	Loi n° 89-1333 portant Budget spécial d'Investissement et d'Équipement pour l'exercice 1990.	492

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT

*LOI n° 89-1329 du 26 décembre 1989 portant ratification de l'ordonnance n° 89-840 du 28 juillet 1989 portant modification du tarif des droits d'entrée.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est ratifiée l'ordonnance n° 89-840 du 28 juillet 1989 portant modification du tarif des droits d'entrée.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 1989.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

*LOI n° 89-1330 du 26 décembre 1989 portant ratification de l'ordonnance n° 89-903 du 9 août 1989 portant modification du tarif des droits de sortie sur le café et le cacao et les dérivés.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est ratifiée l'ordonnance n° 89-903 du 9 août 1989 portant modification du tarif des droits de sortie sur le café et le cacao et les produits dérivés.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 1989.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

LOI n° 89-1331 du 26 décembre 1989 portant loi de Finances rectificative à la loi n° 88-1358 du 15 décembre 1988.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE FINANCIER

Article premier. — Les produits et revenus applicables au Budget général de Fonctionnement pour la gestion 1989 évalué à ..... 500.350.000.000

par l'article 5 de la loi n° 88-1358 du 15 décembre 1988, sont portés à ..... 483.304.683.000

Suivant détail figurant en l'annexe à la présente loi, en diminution sur les prévisions initiales de ..... 17.045.317.000.

Art. 2. — Sont révisés à un montant total de ..... 483.304.683.000

Les crédits s'appliquant :

#### Au titre premier

Dette contractuelle ..... 0

#### Aux titres II et III

Pouvoirs publics et moyens des services 302.915.383.000

#### Au titre IV

Dépenses communes ..... 73.948.300.000

#### Au titre V

Transferts et interventions ..... 106.441.000.000  
suivant détail ci-après.

### TITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUDGETS ANNEXES

Art. 3. — Les budgets annexes de la Radio Télévision ivoirienne, de l'Agence ivoirienne de Presse, de la direction des Concours et Examens, de l'Imprimerie nationale et de la direction du Matériel des Travaux publics sont remaniés suivant détail ci-après.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Art. 4. — Les budgets des établissements publics nationaux sont révisés pour 1989 aux montants portés en annexe à la présente loi.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 5. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 1989.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

### I. — ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF (E.P.A.)

(En milliers de francs C.F.A.)

Code	Etablissement	Sigle	Montant ressources 1989	Montant ressources 1990
AC 04	Centre ivoirien de Recherches technologiques .....	C.I.R.T	225.080	242.855
AD 05	Direction et Contrôle des Grands Travaux .....	D.C.G.Tx	7.399.250	6.545.520
AE 06	Ecole ivoirienne de Bijouterie .....	E.I.B.	54.951	43.595
AF 07	Ecole nationale de Statistique et d'Economie appliquée .....	E.N.S.E.A.	230.375	249.875
AG 08	Ecole normale supérieure .....	E.N.S.	1.326.975	1.419.730
AH 11	Ecole nationale supérieure des Postes et Télécommunications .....	E.N.S.P.T.	1.395.181	1.809.000
AK 13	Fonds national d'Investissements .....	F.N.I.	516.500	401.500
AL 14	Institut agricole de Bouaké .....	I.A.B.	384.983	401.500
AM 15	Institut de Cardiologie d'Abidjan .....	I.C.A.	1.088.059	1.200.429
AN 17	Institut géographique de Côte d'Ivoire .....	I.G.C.I.	686.044	629.362
AP 18	Institut national de la Jeunesse et des Sports .....	I.N.J.S.	685.350	706.950
AQ 19	Institut national de Formation technique et professionnelle .....	I.N.F.T.P.	3.098.550	3.204.553
AR 21	Institut Pasteur de Côte d'Ivoire .....	I.P.C.I.	407.300	376.500
AS 22	Institut pédagogique national de l'Enseignement technique et professionnel .....	I.P.N.E.T.P.	766.126	843.947
AT 24	Société pour le Développement de la Motorisation de l'Agriculture .....	MOTORAGRI	3.035.000	1.905.000
AU 26	Office ivoirien des Sports scolaires et universitaires .....	O.I.S.S.U.	272.515	277.700
AV 27	Office de la Main-d'Œuvre de Côte d'Ivoire .....	O.M.O.C.I.	438.193	423.753
AY 28	Office national de Formation professionnelle .....	O.N.F.P.	3.286.200	2.309.120
AZ 30	Office national des Sports .....	O.N.S.	441.882	483.140
BB 32	Office de Sécurité routière .....	O.S.E.R.	132.475	159.624
BD 36	Institut national de Santé publique .....	I.N.S.P.	864.239	1.214.973

(En milliers de francs C.F.A.)

Code	Etablissement	Sigle	Montant ressources 1989	Montant ressources 1990
BE 37	Centre d'Assistance et de Promotion de l'Entreprise nationale	C.A.P.E.N.	497.550	445.750
BG 39	Institut Raoul-Follereau .....	I.R.F.	190.818	196.468
BH 42	Office d'Aide à la Commercialisation des Produits vivriers ..	O.C.P.V.	393.720	383.880
BU 45	Service d'Aide médicale d'Urgence .....	S.A.M.U.	238.783	275.231
BV 46	Fonds de Prévoyance militaire .....	F.P.M.	763.500	888.300
BL 61	Office national des Anciens Combattants .....	O.N.A.C.	43.320	43.320
BM 63	Ecole nationale supérieure d'Agronomie .....	E.N.S.A.	788.725	1.005.000
BN 64	Ecole nationale supérieure des Travaux publics .....	E.N.S.T.P.	2.097.430	2.195.981
BP 81	Office central de Mécanographie .....	O.C.M.	2.617.503	2.192.000
BQ 82	Université nationale de Côte d'Ivoire .....	U.N.C.I.	5.726.800	5.857.650
BR 83	Centre national des Œuvres universitaires .....	C.N.O.U.	6.435.013	6.534.000
BS 85	Institut national supérieur de l'Enseignement technique .....	I.N.S.E.T.	3.411.976	4.070.835
BT 86	Caisse générale de Retraite des Agents de l'Etat .....	C.G.R.A.E.	17.453.000	22.710.000

## II. — ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (E.P.I.C)

(En milliers de francs C.F.A.)

Code	Etablissement	Sigle	Montant ressources 1989	Montant ressources 1990
FD 03	Centre du Commerce international .....	C.C.I.	1.441.940	1.671.824
FA 54	Centre Hospitalo-Universitaire de Cocody .....	C.H.U. Coc.	3.978.716	3.911.940
FB 55	Centre Hospitalo-Universitaire de Treichville .....	C.H.U. Treich.	4.216.111	4.494.111
FG 56	Fonds d'Entretien et de Renouveaulement du Palmier à Huile.	F.E.R.-P.	4.005.486	3.796.267
FH 62	Société de Développement des Plantations forestières .....	SO.DE.FOR.	8.898.314	8.576.930
EA 66	Office ivoirien des Chargeurs .....	O.I.C.	1.519.600	1.526.000
EB 67	Office national des Télécommunications .....	O.N.T.	58.781.000	74.288.000
EC 68	Port autonome d'Abidjan .....	P.A.A.	14.391.451	13.760.072
ED 69	Port autonome de San-Pédro .....	P.A.S.P.	1.308.700	1.283.700
EE 70	Société d'Assistance technique pour la Modernisation de l'Agriculture de Côte d'Ivoire .....	S.A.T.M.A.C.I.	9.076.241	7.979.104
FL 71	Centre Hospitalier Universitaire de Yopougon .....	C.H.U. Yop.	1.036.950	2.994.125
FJ 72	Office des Semences et Plans .....	U.S.P.	2.328.000	2.700.000
EH 73	Société pour le Développement de la Production des Fruits et Légumes .....	SO.DE.FEL.	1.334.200	1.250.000
EJ 74	Compagnie ivoirienne pour le Développement des Cultures vivrières .....	C.I.D.V.	3.468.210	4.519.000
EK 75	Société pour le Développement des Productions animales ...	SO.DE.PRA.	9.415.545	8.775.815
EM 77	Institut de Documentation et de Recherches maritimes .....	I.D.R.E.M.	219.470	223.250
EN 78	Agence nationale des Aéroports et de la Météorologie ....	A.N.A.M.	4.101.050	3.746.250
EP 79	Office national des Postes .....	O.N.P.	11.113.128	8.380.540
EQ 80	Laboratoire du Bâtiment et des Travaux publics .....	L.B.T.P.	1.567.695	1.555.275
ER 91	Bourse des Valeurs .....	B.V.	496.760	485.000
ET 93	Caisse générale de Péréquation des Prix des Produits de grande Consommation .....	C.G.P.P.P.G.C.	95.135.000	91.065.000
EU 94	Caisse nationale de Prévoyance sociale .....	C.N.P.S.	46.937.393	49.174.173
EV 95	Loterie nationale de Côte d'Ivoire .....	LO.NA.C.I.	6.383.600	4.610.000
EY 96	Institut des Savanes .....	IDESSA	1.024.022	1.022.222
FE 98	Pharmacie de la Santé publique .....	P.S.P.	3.456.501	3.526.101

**LOI n° 89-1332 du 26 décembre 1989 portant Budget général de Fonctionnement pour l'exercice 1990.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**PREMIERE PARTIE**

**CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE PREMIER**

**MESURES D'EQUILIBRE**

**A. — Mesures à caractère économique**

Article premier. — En vue d'agir sur les prix, le Gouvernement pourra décider des exonérations fiscales sur les produits utilitaires destinés à la consommation courante.

**B. — Aménagements fiscaux**

Art. 2. — Pour l'exécution de son programme, le Gouvernement est autorisé à prendre, dans les conditions prévues par la Constitution, les mesures relatives à : l'institution, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature perçus au profit de l'Etat et des collectivités publiques, en vue de compléter la réforme fiscale opérée en application de la loi n° 59-250 du 31 décembre 1959.

Art. 3. — La législation fiscale fait l'objet d'une modification portée en annexe de la présente loi.

**TITRE II**

**EQUILIBRE FINANCIER**

**A. — Dispositions relatives aux ressources, impôts et revenus autorisés**

Art. 4. — Sous réserve des dispositions fiscales qui seront prises en exécution de la présente loi, la perception des impôts directs ou indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, pour l'année 1990, conformément aux textes en vigueur. De même, les taxes parafiscales non modifiées continueront à être perçues et effectuées selon les modalités prévues antérieurement.

Art. 5. — Les produits et revenus applicables au Budget général de Fonctionnement pour la gestion 1990 s'élèvent à la somme de 489.800.000.000 de francs C.F.A.

**B. — Dispositions relatives aux charges budgétaires**

Art. 6. — Le plafond des crédits applicables au Budget général de Fonctionnement pour 1990 s'élève à la somme de 489.800.000.000 de francs C.F.A.

**DEUXIEME PARTIE**

**MOYENS ET DISPOSITIONS SPECIALES**

**TITRE PREMIER**

Art. 7. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 5 de la présente loi, il est ouvert pour 1990 au titre des dépenses de fonctionnement des services publics, des crédits s'appliquant :

*Au titre premier*

Dettes contractuelles à concurrence de .	—
<i>Au titre II</i>	
Pouvoirs publics à concurrence de ....	6.243.750.000
<i>Au titre III</i>	
Moyens des services à concurrence de ..	298.277.803.000
<i>Au titre IV</i>	
Dépenses communes à concurrence de .	74.317.136.000
<i>Au titre V</i>	
Transferts et interventions à concurrence de .....	110.961.311.000
<b>Total .....</b>	<b>489.800.000.000</b>

Art. 8. — Le plafond des avals consentis par l'Etat et prévus à l'article 53 de la loi du 31 décembre 1959 organisant les Finances publiques est fixé pour l'année 1990 à 350 milliards de francs C.F.A.

Art. 9. — L'encours total des prêts et avances de l'Etat ne pourra en 1990 être supérieur à 1.000 millions de francs C.F.A.

Art. 10. — La répartition du produit des impôts et taxes est modifiée comme suit :

	Répartition ancienne			Répartition nouvelle		
	BGF	BSIE	CAA	BGF	BSIE	CAA
1. — T.V.A. — T.P.S. ....	70 %	—	30 %	75 %	—	25 %
2. — Taxe sur les carburants .....	55 %	20 %	25 %	65 %	20 %	15 %

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUDGETS ANNEXES**

Art. 11. — Les budgets annexes au Budget général de Fonctionnement sont arrêtés en recettes et en dépenses pour 1990 aux chiffres suivants :

Budget annexe de la direction du Matériel des Travaux publics .....	2.775.758.000	Budget annexe de l'Agence ivoirienne de Presse .....	421.400.000
Budget annexe de la Radio Télévision Ivoirienne .....	3.740.245.000	Budget annexe de la direction des Concours et Examens .....	411.750.000
		Budget annexe de l'Imprimerie nationale .....	1.416.100.000
		<b>Total .....</b>	<b>8.765.253.000</b>

## TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Art. 12. — Les budgets des établissements publics nationaux sont arrêtés pour 1990 aux montants portés en annexe de la présente loi.

## TITRE IV

## DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 13. — Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnance pendant la gestion 1990 des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances devront être soumises à la ratification de l'Assemblée nationale au plus tard avant la fin de la deuxième session annuelle.

Art. 14. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 1989.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ANNEXE FISCALE  
A LA LOI PORTANT BUDGET GENERAL  
DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 1990

Article premier. — *Modification du tarif des droits et taxes d'entrée sur les pièces détachées destinées à l'entretien des pompes à motricité humaine pour l'hydraulique villageoise*

Le tarif des droits et taxes d'entrée est modifié comme suit :

N° de la nomenclature tarifaire	Dénomination	D.F.	D.D.	D.S.E.	T.V.A.
84-10-40	Parties et pièces détachées de pompes à bras.	Suspendu	Suspendu	10	T.V.R.

Article 2. — *Modification du droit unique de sortie sur les crevettes d'élevage*

Le droit unique de sortie pour les crevettes d'élevage de la position tarifaire 03.03.01 exportées par un professionnel agréé en qualité d'éleveur de crevettes par le ministère de la Production animale, est fixé à 2 %.

Article 3. — *Exonération des droits et taxes sur les intrants destinés à la fabrication des médicaments*

Les intrants, destinés à la fabrication en Côte d'Ivoire de médicaments, importés par un fabricant agréé comme tel par le ministère de l'Industrie et du Plan et par le ministère de la Santé publique et de la Population, sont exonérés des droits et taxes d'entrée.

Les produits importés comme intrants et revendus en l'état ne sont pas exonérés des droits et taxes d'entrée.

Article 4. — *Suspension du droit unique de sortie sur le café et le cacao*

Le droit unique de sortie sur le café et les produits du café de la position tarifaire 09-01, ainsi que sur le cacao et ses dérivés des positions tarifaires :

18-01, 18-02, 18-03-10, 18-03-20 et 18-04, prévu par l'ordonnance n° 89-903 du 9 août 1989, est suspendu à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989.

Article 5. — *Article portant modification du tarif des droits d'entrée prévu par l'ordonnance n° 89-840 du 28 juillet 1989*

Le paragraphe 3 de l'article premier de l'ordonnance 89-840 du 28 juillet 1989 est complété comme suit :

- Le riz des positions tarifaires 10-06-10 à 10-06-59 inclus ;
- Les fibres textiles végétales des positions tarifaires 57-01-00 à 57-04-90 inclus ;
- Les produits du cru et de l'artisanat traditionnel originaires de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) et les produits originaires de la C.E.A.O. agréés à la taxe de coopération régionale (T.C.R.).

Article 6. — *Modification du tarif des droits et taxes d'entrée*

Le tarif des droits et taxes d'entrée est modifié comme suit :

N° nomenclature	Dénomination	D.F.	D.D.	D.S.E.	T.V.A.
73-13-04	Autres tôles de moins de 3 millimètres présentées sous forme de bobines de 2,5 t et plus	0	5 Suspendu	10	25
73-13-13	Autres tôles de moins de 3 millimètres	5	5	10	25
73-13-31	Tôles étamées en fer blanc	0	0	10 Suspendu	Exo
73-13-91	Tôles en fer blanc autrement façonnées	0	5 Suspendu	10 Suspendu	Exo

Article 7. — *Taxes annexes à la contribution foncière des propriétés bâties*

Article 222 du Code général des Impôts : la nouvelle rédaction est la suivante :

« La taxe de voirie et d'hygiène, perçue au profit des budgets communaux est assise dans les mêmes conditions que la contribution foncière des propriétés bâties.

Toutefois, l'exemption permanente et les exemptions temporaires prévues, respectivement, aux articles 138/9° et 139 ci-dessus, ne s'appliquent pas à cette taxe.

Le taux de la taxe de voirie et d'hygiène est fixé à 0,50 % . »

L'article 7 de l'annexe fiscale à la loi n° 74-781 du 26 décembre 1974 qui a créé la taxe d'assainissement additionnelle à la contribution foncière des propriétés bâties est modifié et complété comme suit :

« Article 7. — Il est créé une taxe d'assainissement assise et perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que la contribution foncière des propriétés bâties qui fait l'objet des articles 136 et suivants du Code général des Impôts.

Toutefois, l'exemption permanente et les exemptions temporaires visées, respectivement, aux articles 138/9° et 139 dudit code, ne s'appliquent pas à cette taxe.

Le taux de la taxe d'assainissement est fixé à 10 % du revenu net tel qu'il est défini dans l'article 142 du code.

Le produit de la taxe d'assainissement est affecté au Fonds d'Assainissement. »

**Article 8. — Compétence et pouvoirs des receveurs de la Direction générale des Impôts**

L'article 21 de l'ordonnance n° 74-173 du 19 avril 1974 portant modification du Code général des Impôts est complété par un troisième alinéa :

« Article 21. — En vue d'assurer le recouvrement des Impôts dont ils ont la charge, les receveurs de la direction générale des Impôts sont habilités à effectuer les poursuites et à prendre les mesures conservatoires prévues par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Les commandements décernés par ces receveurs sont exécutoires de plein droit.

Les dépositaires des comptes ayant fait l'objet de mesures conservatoires de saisie ou d'avis à tiers détenteurs, sont tenus, sur réquisition du receveur des Impôts concerné, de lui verser, dans un délai de quinze jours, les sommes détenues, à concurrence du montant des impôts réclamés au bénéficiaire desdits comptes. »

**Article 9. — Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)**

1° L'article 238 2° b) est complété comme suit :

b) Affaires passibles de la taxe au taux réduit prévu à l'article 225 A du présent Code à l'exception de celles portant sur les féculents déshydratés ;

2° L'annexe I, 1<sup>er</sup> du livre 2° du Code général des Impôts est complétée comme suit :

« Féculents déshydratés. »

**Article 10. — Pénalités**

L'article 5 de l'annexe fiscale à la loi n° 64-485 du 21 décembre 1964 portant règles générales d'assiette et de recouvrement des impôts directs et des taxes indirectes intérieures est remplacé par le texte suivant :

« Article 5. — Les restes à recouvrer du deuxième groupe d'impôts sont portés sur les rôles nominatifs après épuisement des moyens de recouvrement amiable. Ils sont alors assortis des pénalités d'assiette visées à l'article 4, 2° ci-dessus. »

**Article 11. — Remises gracieuses**

L'article 13 de l'ordonnance n° 67-310 du 11 juillet 1967 portant règles générales du contentieux en matière d'impôts directs et de taxes indirectes est remplacé par le texte suivant :

« Article 13. — En ce qui concerne les remises, modérations ou transactions portant sur les pénalités ou majorations établies par les services de la Direction générale des Impôts, le pouvoir de remise ou le droit de transaction est exercé :

— Par le directeur général des Impôts lorsque le montant des droits compromis ne dépasse pas 8.000.000 de francs ou lorsque le montant des majorations n'excède pas 1.000.000 de francs ;

— Par le ministre des Finances, au-dessus de ces limites, ainsi qu'en appel de la décision du directeur général des Impôts. »

**Article 12. — B.I.C. — Impôt minimum forfaitaire**

Le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 3 du titre premier de l'annexe fiscale à la loi n° 68-612 du 31 décembre 1968 instituant un impôt minimum forfaitaire des sociétés est abrogé.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'exercice social clos le 30 septembre 1990.

**Article 13. — Exécution des créances et admission en non valeur**

Les titres de recettes ou de perception ou encore ordre de recette établis au profit de l'Etat sont, sauf disposition légale particulière, homologués, c'est-à-dire rendus exécutoire par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances et, par délégation, par le directeur des Budgets et Comptes.

L'homologation enjoint aux redevables dénommés sur les titres, à leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y liquidées sous peines d'y être contraints par les voies de droit.

Le comptable responsable du recouvrement peut demander l'admission en non valeur des titres de recettes qu'il estime irrécouvrables, notamment en raison de la disparition, de l'insolvabilité ou de l'indigence du redevable.

Les demandes d'admission en non valeur sont accompagnées d'un exposé sommaire des motifs d'irrécouvrabilité ainsi que des pièces pouvant permettre d'apprécier ou de justifier l'impossibilité réelle, pour le comptable, de recouvrer les titres présentés en non valeur.

L'admission en non valeur décharge le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Toutefois, elle ne libère pas le redevable qui peut être poursuivi postérieurement, notamment s'il est à nouveau identifié ou redevenu solvable et que le titre est encore exigible.

Les admissions en non valeur sont prononcées par l'autorité chargée de l'assiette après avis du directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

Les rejets de demande d'admission en non valeur ainsi que les avis défavorables doivent être obligatoirement motivés.

Les demandes d'admission en non valeur rejetées ne peuvent être représentées si le dossier ne fait état d'aucun élément nouveau.

**Article 14. — Pénalités de recouvrement**

L'article 8 du titre II de l'appendice I du Code général des Impôts est remplacé par le texte suivant :

« Article 8. — Majoration de 10 % — Une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non réglées le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement.

Les remises en majoration de 10 % relèvent de la compétence du directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor lorsque celles-ci sont égales ou inférieures à 1.000.000 de francs C.F.A., par cote et du ministre de l'Economie et des Finances au-delà de cette limite.

Ce seuil est révisable par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances. »

**Article 15. — Contributions mises à la charge des employeurs**

1° Les taux et la répartition des impôts formant la contribution mise à la charge des employeurs sont fixés comme suit :

Contribution mise à la charge des employeurs	Personnel local	Personnel expatrié	Budget bénéficiaire
Contribution employeurs proprement dite .....	9 %	16,5 %	BGF 100 %
Contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation.	1,5 %	1,5 %	BGF 100 %
Taxe d'apprentissage .....	0,5 %	0,5 %	ONFP 100 %
Taxe additionnelle pour la formation professionnelle continue .....	1,5 %	1,5 %	FNR 100 %
Total .....	12,5 %	20 %	—

2° Les taux et la répartition de la « Contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la Nation » appliquée à l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères sont fixés comme suit :

Base d'imposition (salaire mensuel imposable)	Taux	Budget bénéficiaire	
		BGF	BSIE
Jusqu'à 50.000 francs de salaire mensuel imposable .	Néant	—	—
De 50.001 à 130.000 francs ...	1,5 %	50 %	50 %
De 130.001 à 200.000 francs ..	5 %	50 %	50 %
Au-dessus de 200.000 francs ..	10 %	50 %	50 %

*Article 16. — Redevances et taxes forestières*

A. — L'article premier nouveau de l'article 17 du titre V de l'annexe fiscale à la loi n° 67-588 du 31 décembre 1967 est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, modifié comme suit :

Les redevances et taxes forestières dues au titre du revenu du domaine forestier sont déterminées comme suit :

1° « La taxe d'attribution du permis temporaire d'exploitation est fixée à 120 francs C.F.A. par hectare ;

2° La taxe de renouvellement est fixée à 80 francs C.F.A. par hectare ;

3° La taxe de superficie est fixée à 50 francs par hectare ;

4° La taxe d'intérêt général (T.I.G.) est fixée à 600.000 francs C.F.A. par chantier.

Dans le cas de contrats d'aménagement et d'exploitation de longue durée, ces taxes ne sont pas exigibles, mais sont intégrées dans le montant de la redevance annuelle qui tient compte en outre des avantages résultant des droits d'exploitation exclusifs du cocontractant. »

B. — Taxe d'abatage :

L'article 8 B du titre III de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 1982 est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, modifié comme suit :

« Article premier. — Le montant de la taxe d'abatage est fixé par mètre cube de bois utilisable et commercialisable selon les tarifs fixés ci-après :

Catégorie 1 .....	1.000 francs C.F.A.
Catégorie 2 .....	600 francs C.F.A.
Catégorie 3 .....	200 francs C.F.A.

Article 2. — Les essences actuelles exploitées se répartissent dans les catégories suivantes :

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Aboudikro	Badi	Ba
Acajou	Fraké	Bi
Assamela	Samba	Dabéma
Bété	Iatandza	Difou
Dibétou	Movingui	Emien
Iroko	Tali	Lotofa
Lingué	Azobé	Pocouli
Makoré	Akossika	Pouo
Niangon	Kondroti	Lohonfé
Sipo	Faro	Vaa (Limballi)
Tiama	Ilomba	Essessang (Eho)
Aninguéri	Fromager	Kékété
Kotibé	Ako	Abalé

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Bossé	Aiélé	Loloti
Amazakoué	Méblo (Naga)	Akoua
Kossipo	Broutou	Zaizou
Avodiré	Kapokier	Akouapo
Koto		Sougué
Framiré		Djimbo
Bahia		Lati
Akatio		Bodioka
		Bodo
		Teck
		Autres essences

*Article 17. — Fiscalité des tabacs et cigarettes en Côte d'Ivoire*

1° T.V.A. :

L'article 228 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

1° Sans changement ;

2° Sans changement ;

3° Les commerçants qui revendent en gros ou au détail des produits importés ou achetés à des producteurs ou à d'autres commerçants établis en Côte d'Ivoire, à l'exception des revendeurs de tabacs, cigares, cigarettes.

Pour ces produits particuliers, seuls sont assujettis les fabricants et les importateurs qui sont chargés de collecter en lieu et place de leurs revendeurs (grossistes, demi-grossistes, détaillants) la taxe exigible sur toute la marge de distribution au taux d'usage de 23 % applicable au chiffre d'affaires toutes taxes comprises ».

Le reste sans changement.

2° Taxe spécifique sur les tabacs (T.S.T.) :

Le tarif de la taxe spécifique sur les tabacs prévue par l'article 255 1° du Code général des Impôts est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 :

Tranche de prix de revient	Taux
Inférieur ou égal à 4.500 francs le kilo .....	2.445 francs le kilo soit 48,90 francs/paquet
Supérieur à 4.500 francs et inférieur ou égal à 10.000 francs le kilo .....	2.850 francs le kilo soit 57 francs/paquet
Supérieur à 10.000 francs le kilo .....	3.550 francs le kilo soit 71 francs/paquet

Pour l'application de la disposition précédente, le prix de revient s'entend comme suit :

— Pour les produits importés : le prix CAF augmenté de tous les droits et taxes de douane perçus (à l'exclusion de la T.V.A.) ;

— Pour les produits fabriqués localement : le prix de revient hors taxe sortie usine.

3° Droits et taxes d'entrée :

Le tarif des droits et taxes d'entrée est modifié comme suit :

N° nomenclature tarifaire	Dénomination	DD	DFE	DSE
24-01-10	Tabacs bruts ou non fabriqués soit en feuilles ou en côte, soit partiellement écotés.....	5	20	10
24-01-20	Déchets de tabacs .	5	20	10
24-02-50	Tabacs agglomérés reconstitués ou homogénéisés ....	5	20	10
24-02-39	Cigarettes importées	5	136*	10

\*avec minimum de perception de 7.500 francs/kilo.

**LOI n° 89-1333 du 26 décembre 1989 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipelement pour l'exercice 1990.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Le Budget spécial d'Investissement et d'Equipelement pour l'année 1990 est arrêté en recettes à la somme de cent vingt-neuf milliards cinq cent soixante-dix-huit millions de francs C.F.A. (129.578.000.000), conformément aux prévisions figurant en annexe de la présente loi.

Art. 2. — Le montant des autorisations de programme ouvertes pour la réalisation des investissements prévus par la présente loi est fixée à cent huit milliards quatre-vingt-dix-sept millions de francs C.F.A. (108.097.000.000), soit :

— 69.868.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financières sur les recettes fiscales et les versements au Trésor ;

— 38.229.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées par emprunts affectés et conventions à paiement différé.

Art. 3. — Le montant des prévisions d'emploi ouvertes, correspondant à la valeur des travaux ou achats autorisés pour l'année, est fixé à cent vingt-neuf milliards cinq cent soixante-dix-huit millions de francs C.F.A. (129.578.000.000), soit :

— 79.035.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et les versements au Trésor ;

— 50.543.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur emprunts affectés et conventions à paiement différé.

Art. 4. — L'article premier de la Loi n° 88-1359 du 15 décembre 1988 portant Budget Spécial d'Investissement et d'Equipelement pour la gestion 1989 est modifié comme suit :

« Le Budget spécial d'Investissement et d'Equipelement pour l'année 1989 est arrêté en recettes à la somme de cent deux milliards huit cent quatre-vingt-onze millions de francs C.F.A. (102.891.000.000).»

Art. 5. — L'article 2 de la Loi n° 88-1359 du 15 décembre 1988 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipelement pour la gestion 1989 est modifié comme suit :

« Le montant des autorisations de programme ouvertes pour la réalisation des investissements prévus par la présente loi est fixé à : cent trente-huit milliards trente-quatre millions de francs C.F.A. (138.034.000.000), soit :

— 60.358.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et les versements au Trésor ;

— 77.497.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur emprunts affectés et conventions à paiement différé ;

— 179.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les ressources de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions agricoles.»

Art. 6. — L'article 3 de la loi n° 88-1359 du 15 décembre 1988 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipelement pour la gestion 1989 est modifié comme suit :

« Le montant des prévisions d'emploi ouvertes, correspondant à la valeur des travaux ou achats autorisés pour l'année est fixé à cent deux milliards huit cent quatre-vingt-onze millions de francs C.F.A. (102.891.000.000), soit :

— 50.070.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et les versements au Trésor ;

— 52.642.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur emprunts affectés et conventions à paiement différé ;

— 179.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les ressources de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions agricoles.»

Art. 7. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 1989.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.